

Organisation internationale du Travail  
*Tribunal administratif*

International Labour Organization  
*Administrative Tribunal*

*Traduction du greffe,  
seul le texte anglais fait foi.*

**G. (n° 3)**

**c.**

**UPU**

(Recours en interprétation et en révision formé par l'UPU)

(Recours en exécution formé par M. G.)

**127<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 4077**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en interprétation et en révision du jugement 3928, formé par l'Union postale universelle (UPU) le 25 janvier 2018, la réponse de M. D. G. du 13 juillet, la réplique de l'UPU du 31 août et la duplique de M. G. du 4 octobre 2018;

Vu le recours en exécution du jugement 3928, formé par M. G. le 12 février 2018 et régularisé le 16 février, la réponse de l'UPU du 30 avril, la réplique de M. G. du 27 juillet et la duplique de l'UPU du 12 octobre 2018;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VI, paragraphe 1, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

**CONSIDÈRE :**

1. Dans le jugement 3928, prononcé le 6 décembre 2017, le Tribunal, faisant droit à la troisième requête formée par M. G. (ci-après le «requérant»), a annulé les décisions de supprimer son poste et de mettre fin à son engagement, et ordonné à l'UPU de le réintégrer dans ses fonctions à compter du 9 mai 2015, avec toutes les conséquences

juridiques que cela entraînait, et de payer des intérêts à un taux de 5 pour cent l'an sur les arriérés de rémunération à compter des dates d'échéance et jusqu'à la date du paiement, déduction faite des revenus nets que le requérant pourrait avoir perçus d'un autre emploi après le 9 mai 2015 et de ses indemnités de licenciement. Le Tribunal a également accordé au requérant une indemnité pour tort moral d'un montant de 20 000 francs suisses et des dépens d'un montant de 7 000 francs suisses.

2. Les principaux motifs de la décision du Tribunal étaient les suivants :

- a) Le Directeur général n'a pas dûment motivé sa décision de rejeter la recommandation du Comité paritaire de recours, selon laquelle la décision de mettre fin à l'engagement du requérant devait être annulée.
- b) L'autorité compétente ordinaire s'agissant de la suppression de postes était le Conseil d'administration; or c'est le Président du Conseil d'administration qui a pris la décision de supprimer cinq postes, dont un des quatre postes P 3 du Service de traduction française, sur la base du paragraphe 1 de l'article 12 du Règlement intérieur du Conseil d'administration. Le requérant occupait l'un de ces quatre postes et c'est le sien qui a été supprimé. Le paragraphe 1 de l'article 12 du Règlement intérieur du Conseil d'administration dispose : «[l]es questions urgentes soulevées entre deux sessions [du Conseil d'administration] sont traitées par le Président». Le Tribunal a conclu que l'UPU n'avait pas produit des preuves suffisantes pour démontrer que la suppression de postes était «due à des raisons financières **urgentes**» (caractères gras ajoutés), étant donné que le Conseil d'administration était au courant de la situation financière depuis des années et avait néanmoins confirmé les postes dans le budget de 2015. La décision de supprimer le poste n'avait pas été prise dans le respect de la règle de compétence énoncée au paragraphe 1 de l'article 12 du Règlement intérieur du Conseil d'administration précité. Le Tribunal a estimé que la décision de supprimer un poste était une décision administrative attaquable devant le Tribunal conformément à l'article II de son Statut.

- c) Aux fins de l'octroi d'une indemnité pour tort moral au requérant, le Tribunal a tenu compte du fait que l'UPU avait violé son devoir de sollicitude et son devoir de protéger la dignité de ses fonctionnaires en n'informant pas directement le requérant de la suppression de son poste, et qu'elle avait témoigné d'un parti pris à l'encontre du requérant en choisissant de supprimer, sur les quatre postes P 3 de la Section française de traduction visés, celui du requérant, contrairement au libellé clair des dispositions applicables.

Les paragraphes 2 et 3 de l'article 9.1 du Statut du personnel prévoient ce qui suit :

«2. Quand les nécessités du service obligent à supprimer des postes ou à réduire les effectifs, et s'il existe des postes qui correspondent à leurs aptitudes et où ils puissent être utilement employés, les fonctionnaires nommés à titre permanent ou pour une durée indéterminée doivent être maintenus en service de préférence aux titulaires d'une nomination de toute autre catégorie, et les fonctionnaires stagiaires doivent être maintenus de préférence aux titulaires d'une nomination pour une durée déterminée.

3. Lorsqu'il est mis fin à un engagement, il est dûment tenu compte de la compétence, du rendement et de la conduite, de la durée des services ainsi que du critère de la répartition géographique; à titres égaux, les licenciements portent d'abord sur les fonctionnaires les moins chargés de famille.»

3. Dans son recours en interprétation et en révision du jugement 3928, qu'elle a formé le 25 janvier 2018, l'UPU fait valoir ce qui suit :

- a) La décision de supprimer des postes a été prise par le Président du Conseil d'administration et non par le Directeur général. Cette décision doit donc être considérée comme une décision du Conseil d'administration et, en tant que telle, ne constituait pas une décision administrative pouvant être attaquée devant le Tribunal conformément à la disposition 111.3 du Règlement du personnel du Bureau international de l'UPU et au paragraphe 1 de l'article 11.2 du Statut du personnel. L'UPU ajoute que la décision de supprimer cinq postes, qui ne faisait nullement référence à des nominations en particulier, n'avait pas de caractère unilatéral et n'avait aucun effet juridique direct sur la situation du requérant.

- b) Le Tribunal a omis de prendre en considération un fait déterminé essentiel qui figure dans la lettre que le Vice-directeur général a adressée au Président du Conseil d'administration, laquelle mentionnait non seulement les difficultés financières urgentes et les contraintes budgétaires auxquelles l'UPU faisait face, mais également la «nécessité de mettre la structure du [Bureau international] en adéquation avec les besoins en pleine évolution de l'UPU (et de ses pays membres), dans le but de continuer à améliorer son rendement et le rapport coût-efficacité»\*.
- c) La décision du Directeur général de mettre fin à l'engagement du requérant, qui donnait effet à la décision du Conseil d'administration de supprimer son poste, relevait des fonctions exécutives du Directeur général.
- d) Le Tribunal n'a pas tenu compte de la situation financière très difficile dans laquelle se trouvait l'UPU et qui l'avait contrainte à supprimer les cinq postes en question. À l'appui de cet argument, l'UPU souligne qu'en 2011 elle accusait un déficit de financement de 74 685 920 francs suisses et que, fin 2014, ce déficit avait atteint 77 952 874 francs suisses. L'UPU affirme que le Tribunal a commis une erreur matérielle en estimant que l'organisation n'avait pas suffisamment étayé son affirmation selon laquelle la suppression de postes était due à des raisons financières urgentes, et, en outre, que le Tribunal n'a pas tenu compte des écritures et des documents présentés par l'UPU au sujet de sa situation financière.
- e) L'UPU conteste l'interprétation et l'application que le Tribunal a faites de l'article 9.1 du Statut du personnel en ce qu'il a estimé qu'il fallait accorder plus de poids au caractère permanent de l'engagement du requérant qu'à sa conduite professionnelle pour déterminer s'il convenait de mettre fin à son engagement. Elle marque également son désaccord avec la conclusion du Tribunal selon laquelle le requérant a été victime de parti pris.

---

\* Traduction du greffe.

- f) L'UPU conteste la conclusion du Tribunal selon laquelle le requérant n'a pas été directement informé de la suppression de son poste, et fait valoir que la décision de mettre fin à son engagement lui a été correctement notifiée.
- g) Elle conteste également la conclusion du Tribunal selon laquelle le Directeur général n'a pas dûment motivé sa décision.
- h) Enfin, l'UPU affirme qu'il lui est impossible de réintégrer le requérant dans ses fonctions, comme le lui a ordonné le Tribunal.

4. L'UPU demande au Tribunal d'«[a]nnuler les [d]écisions figurant dans le dispositif de son jugement 3928 en ce qu'elles portent sur l'obligation de réintégrer [le requérant] et sur l'annulation des décisions relatives à la suppression du poste et à la cessation de service, prises par le [Conseil d'administration] et le [Directeur général], ou, à titre subsidiaire, d'accorder [au requérant], en lieu et place de sa réintégration, une indemnité non punitive qui tienne dûment compte des lourdes contraintes financières que connaît l'UPU et dont le montant n'excèdera pas l'indemnité maximale pouvant être versée aux fonctionnaires licenciés, conformément au point 1 de l'alinéa c) du paragraphe 1 de la disposition 109.4 du Règlement du personnel et au Tableau des indemnités de la disposition 109.4»\*. L'UPU demande en outre au Tribunal «d'interpréter clairement»\* ses conclusions.

5. Le requérant demande au Tribunal de rejeter le recours en interprétation et en révision du jugement 3928 au motif qu'il est irrecevable et dénué de fondement; d'ordonner à l'UPU de lui verser la somme de 100 000 francs suisses à titre d'indemnité pour le tort moral supplémentaire qu'il a subi et pour le retard dans l'exécution du jugement 3928, en assortissant d'intérêts toutes les sommes allouées, ainsi que les dépens; et d'ordonner à l'UPU de lui présenter des excuses écrites reconnaissant que les allégations formulées à son encontre par le Directeur général et le conseiller juridique lors des réunions du Conseil d'administration des 23, 24 et 27 avril 2018 étaient fausses,

---

\* Traduction du greffe.

tout comme celles formulées par l'organisation dans son recours en interprétation et en révision du jugement 3928.

6. L'UPU fait valoir que les transcriptions des réunions que le Conseil d'administration a tenues en avril 2018, qui sont jointes en annexe aux écritures du requérant, sont irrecevables dès lors qu'il ne s'agit pas de transcriptions officielles. L'organisation affirme que ces transcriptions ont été réalisées par le requérant et que le compte rendu sommaire des débats établi par le secrétaire général du Conseil d'administration, qui n'a pas été dressé sous la forme d'une transcription, constitue le seul compte rendu officiel des réunions du Conseil d'administration. Le Tribunal reconnaît que les annexes litigieuses ne sont pas des documents officiels, mais relève que, même si l'UPU affirme que ces documents n'ont été «ni confirmés ni vérifiés»\*, elle n'en conteste aucun passage précis.

7. Le 12 février 2018, le requérant a formé un recours en exécution du jugement 3928, puisqu'à cette date aucune des mesures ordonnées dans le dispositif de ce jugement n'avait été exécutée. Le 14 juin 2018, le requérant a reçu une somme équivalant à trois ans de traitement et d'indemnités, majorée d'un intérêt de 5 pour cent, ainsi que les sommes accordées à titre d'indemnité pour tort moral et de dépens par le Tribunal dans le jugement 3928. Étant donné que l'UPU ne l'a pas réintégré dans ses fonctions et n'a pas payé ses cotisations de pension au titre de cette période, il maintient son recours en exécution. Il demande au Tribunal d'ordonner à l'UPU d'immédiatement exécuter et mettre en œuvre le surplus des mesures déjà ordonnées par le Tribunal. Dans l'hypothèse où l'UPU refuserait de le faire dans les dix jours suivant la date du prononcé de l'ordre d'exécuter, il demande que l'UPU soit condamnée à payer une astreinte de 10 000 francs suisses par mois de retard dans l'exécution du jugement. Il réclame également une indemnité pour tort moral et des dommages-intérêts à titre exemplaire, s'élevant chacun à 100 000 francs suisses, en réparation du

---

\* Traduction du greffe.

préjudice causé à sa santé, son honneur, sa dignité et sa réputation par la conduite illégale adoptée par l'UPU en représailles au fait qu'il a exercé son droit de recours. Il demande que toutes les sommes dues soient assorties d'intérêts au taux de 8 pour cent l'an à compter de la date du prononcé du jugement 3928 et jusqu'à la date du paiement final.

8. Étant donné que les deux recours concernent le même jugement, le Tribunal estime qu'il y a lieu de les joindre afin qu'ils fassent l'objet d'un seul jugement. Le Tribunal considère par ailleurs que les écritures sont suffisantes pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause. La demande de débat oral du requérant est donc rejetée.

9. Selon la jurisprudence du Tribunal, un recours en interprétation ne peut normalement porter que sur le dispositif d'un jugement, et non sur les motifs de celui-ci (voir, par exemple, le jugement 3984, au considérant 10, et la jurisprudence citée). Au vu des pièces du dossier, le recours en interprétation est irrecevable en ce qu'il ne met pas en cause les termes du dispositif du jugement 3928.

10. S'agissant du recours en révision, il est de jurisprudence constante que les jugements du Tribunal sont définitifs et revêtus de l'autorité de la chose jugée. Ils ne peuvent faire l'objet d'une révision que dans des cas exceptionnels et pour des motifs strictement limités. Les seuls motifs admissibles à ce titre sont l'omission de tenir compte de faits déterminés, l'erreur matérielle (c'est-à-dire une fausse constatation de fait qui n'implique pas un jugement de valeur et se distingue par là de la fausse appréciation des faits), l'omission de statuer sur une conclusion ou la découverte de faits nouveaux que le requérant n'était pas en mesure d'invoquer à temps dans la première procédure. De plus, ces motifs doivent être tels qu'ils aient été de nature à exercer une influence sur le sort de la cause. En revanche, l'erreur de droit, l'omission d'administrer une preuve, la fausse appréciation des faits ou l'omission de statuer sur un moyen ne sont pas des motifs de révision (voir, par exemple, les jugements 3001, au considérant 2, 3452, au

considérant 2, 3473, au considérant 3, 3634, au considérant 4, 3719, au considérant 4, et 3897, au considérant 3).

11. Le recours en révision est lui aussi irrecevable dès lors que l'UPU n'invoque aucun des motifs de révision admissibles exposés ci-dessus.

12. Le grief de l'UPU qui est reproduit au paragraphe a) du considérant 3 ci-dessus est en partie fondé sur une interprétation erronée du jugement 3928 et en partie dépourvu de pertinence pour la question de la recevabilité du recours en révision. De surcroît, il est évident que les arguments avancés par l'UPU ne sauraient être considérés comme des griefs d'erreur matérielle, mais soit visent à remettre en cause l'appréciation faite par le Tribunal des faits afférents au litige et son application du droit, soit n'ont aucune influence sur le sort de la cause. L'argument selon lequel la décision de supprimer des postes ne constituait pas une décision administrative, car elle avait été prise par le Président du Conseil d'administration et non par le Directeur général, est également erroné.

13. La raison qui a amené le Tribunal à annuler la décision de supprimer les cinq postes en question tenait au fait que le Président du Conseil d'administration, agissant en sa qualité d'autorité intérimaire, n'avait pas compétence pour prendre cette décision dès lors que la situation ne revêtait pas un caractère urgent avéré qui l'aurait habilité à prendre une telle décision. Ainsi, la décision du Tribunal ne remettait pas en cause le pouvoir du Conseil d'administration de prendre une décision à cet égard, puisque la décision de supprimer ces postes avait été prise par le Président alors qu'il n'avait pas compétence pour ce faire, et que cette décision ne saurait donc être considérée comme émanant du Conseil d'administration. Il s'agit là d'une question de droit qui peut être soumise au Tribunal conformément à l'article II de son Statut.

14. Il convient de relever que l'article II du Statut ne précise pas de quel organe de l'organisation la décision administrative attaquée doit

émaner et il est donc contraire au Statut du Tribunal d'imposer une telle restriction sur la base des règles internes d'une organisation internationale. Il y a également lieu de relever qu'au considérant 2 du jugement 580, prononcé le 20 décembre 1983, le Tribunal a déclaré ce qui suit :

«L'article II, paragraphe 1er, du Statut du Tribunal détermine la compétence de ce dernier, sans la faire dépendre de l'auteur de la décision attaquée. Il se borne bien plutôt à attribuer au Tribunal la connaissance des requêtes qui font valoir la violation soit de contrats d'engagement, soit de dispositions du Statut du personnel. Par conséquent, toutes les décisions des organes auxquels un requérant reproche d'avoir transgressé une clause d'un contrat d'engagement ou une prescription du Statut du personnel sont susceptibles d'être déférées au Tribunal. Tel est le cas de la décision attaquée en l'espèce, le requérant faisant grief au Conseil d'administration d'avoir méconnu une règle déduite de l'article 11.3 du Statut du personnel.

Point n'est donc besoin de se demander si le Tribunal a la compétence de contrôler les actes réglementaires du Conseil d'administration, soit l'activité qu'il exerce en tant que législateur.»

15. En outre, la décision relative à la suppression du poste a servi de base à la décision relative à la cessation de service, laquelle a eu une incidence directe sur la situation du requérant. Celui-ci a formé sa requête pour contester les décisions de supprimer son poste et de mettre fin à son engagement. En ce qui concerne la décision relative à la suppression du poste, le Tribunal a estimé que l'«urgence» invoquée par le Directeur général, sur laquelle reposait la compétence intérimaire du Président du Conseil d'administration, était démentie par le fait que le Conseil d'administration avait approuvé les postes en question dans le budget de 2015, c'est-à-dire peu de temps avant que soit engagée la procédure intérimaire et extraordinaire à des fins de suppression de postes, alors même que la situation financière difficile était connue depuis 2011. En conséquence, le Tribunal a fondé sa décision d'annuler la décision relative à la suppression des postes sur la conclusion selon laquelle les preuves n'étaient pas suffisantes pour étayer l'allégation d'«urgence» et que, partant, le Président du Conseil d'administration n'était pas habilité à supprimer les postes en question. La décision du Tribunal d'annuler la décision relative à la cessation de service reposait sur le caractère illégal de la suppression du poste du requérant et sur

l'application incorrecte des paragraphes 2 et 3 de l'article 9.1 du Statut du personnel, tels que reproduits plus haut, chacun de ces éléments justifiant à lui seul l'annulation de cette décision. En tout état de cause, l'UPU conteste l'appréciation des faits et le jugement de valeur émis par le Tribunal, et son grief, tel qu'exposé au paragraphe a) du considérant 3 ci-dessus, est irrecevable en ce qu'il n'invoque aucun motif de révision admissible.

16. Il y a lieu d'ajouter que le Corps commun d'inspection des Nations Unies est parvenu à la même conclusion — à savoir que le caractère urgent de ces suppressions de postes ne reposait sur aucun élément de preuve — au paragraphe 178 du rapport qu'il a publié en 2017, intitulé «Examen de la gestion et de l'administration de l'Union postale universelle», dans lequel il a déclaré ce qui suit :

«Selon le rapport sur les ressources humaines pour la période allant de novembre 2014 à septembre 2015, cinq postes ont été supprimés, dont trois postes pourvus de Directeur et de catégorie professionnelle, et les contrats à titre continu/permanent des membres du personnel concernés ont pris fin en mai 2015 [...]. Suite à une recommandation de la Direction générale, la décision de supprimer ces postes a été prise par le Président du [Conseil d'administration], au titre de l'article 12 de son Règlement intérieur. Le [Conseil d'administration], organe chargé de la création et de la suppression des postes, n'a pas été consulté [...]. L'inspectrice a été informée que la suppression de ces postes constituait une urgence, compte tenu de leur implication financière, et qu'elle n'avait pas pu être reportée à la session suivante du [Conseil d'administration]. **L'inspectrice ne voit pas en quoi ces suppressions de poste constituaient une urgence. Les propositions de suppression de poste (en particulier d'un poste de Directeur) devraient être présentées au [Conseil d'administration], comme le prévoit le Règlement général, afin de permettre aux Pays-membres d'exercer une supervision appropriée.**» (Caractères gras dans l'original.)

17. Dans ses écritures, l'organisation déclare que «l'UPU se doit de souligner que le [Tribunal] a rendu une décision qui ne relève clairement pas de sa compétence et cherche à remettre en question le mandat et le pouvoir du [Conseil d'administration] en tant qu'organe directeur souverain de l'UPU entre deux sessions. Si cette décision est confirmée, l'administration n'aura d'autre choix que de porter l'affaire

devant cet organe directeur, étant donné que le [Directeur général] n'est en aucun cas autorisé à annuler des décisions du [Conseil d'administration]. Un tel résultat pourrait même entraîner d'importantes conséquences politiques bien plus larges, et notamment amener les pays membres de l'UPU à revoir les mécanismes de recours dont disposent les fonctionnaires qui souhaitent attaquer les décisions du [Directeur général]»\* (soulignement ajouté). Il s'agit là d'une menace à l'endroit du Tribunal certes subtile, mais d'une menace quand même. En sa qualité d'organe judiciaire indépendant, le Tribunal est composé de juges qui sont tenus d'agir sans crainte ni complaisance. Il se doit de rester sourd à pareille menace. De plus, si cette menace était mise à exécution, elle porterait atteinte au fonctionnement de l'État de droit à un niveau international. En effet, le mécontentement provoqué par un jugement rendu en toute légalité par un organe judiciaire ne saurait justifier le rejet de la compétence de ce dernier. Un tel comportement est inacceptable de la part d'une organisation internationale. Le dédain dont l'organisation témoigne envers le règlement ordonné des litiges relevant de la compétence des tribunaux porte préjudice aux instances qui ont été établies précisément pour en connaître ainsi qu'au cadre dans lequel elles fonctionnent. Cela vaut d'autant plus que l'organisation a mal compris le jugement en question.

18. L'UPU soutient en outre que, dans la proposition qu'il a faite au Président du Conseil d'administration, le Vice-directeur général a également évoqué la «nécessité de mettre la structure du [Bureau international] en adéquation avec les besoins en pleine évolution de l'UPU (et de ses pays membres), dans le but de continuer à améliorer son rendement et le rapport coût-efficacité»\*. Indépendamment du fait que le motif ainsi invoqué pour justifier la décision du Président échoue pour cause d'imprécision, même si cet argument était valable, il n'a aucune influence sur le sort de la cause puisque cet autre motif ne revêtait pas non plus de caractère urgent et, en tant que tel, ne justifiait pas que le Président exerce sa compétence intérimaire. De même, les

---

\* Traduction du greffe.

arguments de l'UPU concernant la conclusion selon laquelle le requérant n'a pas été directement informé de la suppression de son poste et la conclusion selon laquelle le Directeur général n'a pas dûment motivé sa décision sont manifestement irrecevables en ce qu'ils n'invoquent pas d'erreur matérielle, mais contestent le jugement de valeur émis par le Tribunal. Le grief selon lequel le Tribunal aurait mal interprété les dispositions applicables (à savoir les paragraphes 2 et 3 de l'article 9.1 du Statut du personnel) ne constitue pas non plus un motif de révision. Dans la même veine, l'UPU dépasse de toute évidence le cadre du recours en révision en contestant la conclusion selon laquelle les décisions de supprimer le poste du requérant et de mettre fin à son engagement étaient illégales, en s'élevant contre le fait que la situation financière n'avait pas été prise en compte, et en contestant le fait que la décision rendue le 3 août 2015 par le nouveau Président du Conseil d'administration, portant confirmation de la décision du 15 décembre 2014 de son prédécesseur, était devenue sans objet en raison de l'annulation de la décision initiale. La décision du Tribunal est claire et, comme il a été dit plus haut, l'UPU soit se borne à contester un jugement de valeur, soit renvoie à des questions qui n'ont aucune influence sur le sort de la cause.

19. En ce qui concerne la demande de l'UPU tendant à ce que le Tribunal annule sa décision portant réintégration du requérant et, en lieu et place, accorde à l'intéressé des dommages-intérêts pour tort matériel, cette décision n'étant entachée d'aucune erreur justifiant la censure du Tribunal, rien ne permet à ce dernier de faire droit à cette demande.

20. Par son recours en révision, l'UPU exprime simplement son désaccord avec l'appréciation faite par le Tribunal des pièces versées au dossier et avec son interprétation du droit. Comme il a été dit plus haut, les arguments de l'UPU, tels que résumés au considérant 3, démontrent que le présent recours n'invoque aucun motif de révision admissible et ne soulève aucune question d'interprétation, et qu'il ne constitue en fait qu'une tentative de rouvrir le débat sur des questions déjà tranchées dans le jugement 3928. Il doit donc être rejeté.

21. S'agissant du recours en exécution formé par le requérant, l'UPU conteste sa recevabilité au motif qu'il est prématuré et sans objet. L'UPU affirme que le recours est prématuré puisque le requérant a été informé par une lettre en date du 30 janvier 2018 que l'UPU était en train de prendre les mesures nécessaires aux fins de sa réintégration et que, comme la décision de supprimer son poste avait été prise par le Conseil d'administration, la décision de le réintégrer relevait également de la compétence de cet organe.

22. L'UPU fait valoir que le recours est également sans objet, car, «dans l'hypothèse où le Tribunal confirmerait néanmoins le dispositif du jugement 3928, le [Conseil d'administration] a approuvé à titre exceptionnel le budget nécessaire à la création d'un nouveau poste afin d'exécuter le jugement 3928 et de réintégrer le requérant, comme le lui avait ordonné le Tribunal»\*. Or un engagement à prendre les mesures exigées par un jugement ne vaut pas exécution intégrale dudit jugement. Partant, le recours en exécution n'est pas sans objet.

23. Le recours en exécution formé par le requérant est recevable. Dans la lettre qu'il a adressée au requérant le 30 janvier 2018, le Vice-directeur général l'informait pour l'essentiel que l'UPU n'était pas d'accord avec le jugement 3928 du Tribunal et avait formé un recours en interprétation et en révision. La lettre indiquait notamment que l'UPU «d[evait] attendre l'issue de [la] procédure [de révision] avant d'envisager de prendre d'autres mesures»\* et que l'organisation devait également attendre «la délibération et la décision finales»\* du Conseil d'administration, qui se réunirait en avril 2018. Le Tribunal rappelle qu'un recours en révision n'a pas pour effet de suspendre l'exécution du jugement concerné (voir le jugement 1620, au considérant 7). En l'espèce, comme indiqué plus haut, le recours en interprétation ne met pas en cause les termes de la décision rendue par le Tribunal telle qu'exposée dans le dispositif du jugement 3928. Dans ces conditions, le jugement aurait dû être exécuté sans retard et le recours

---

\* Traduction du greffe.

en exécution n'est donc pas prématuré. Qui plus est, l'affirmation du Vice-directeur général dans la lettre du 30 janvier 2018, selon laquelle «non seulement il est impossible de [...] réintégrer [le requérant] dans un poste qui a été supprimé, mais il n'est tout simplement pas de mon ressort de créer ou de supprimer des postes au sein du [Bureau international]»\*, se heurte au fait que le Conseil d'administration a approuvé par la suite un budget aux fins de la création d'un nouveau poste pour le requérant. Il importe également de relever que, lorsque le Tribunal annule une décision de supprimer un poste, il n'est pas nécessaire de prendre une nouvelle décision afin de recréer ce poste. Ainsi, il suffisait à l'UPU de prendre les mesures administratives visant à réintégrer le requérant avec toutes les conséquences juridiques que cela entraînait.

24. Au vu de ce qui précède, si le requérant n'est pas réintégré avec toutes les conséquences juridiques, comme l'exige le dispositif du jugement 3928, dans un délai d'un mois à compter de la date du prononcé du présent jugement, l'UPU devra lui verser 10 000 francs suisses par mois de retard.

25. Le requérant a subi un préjudice moral du fait que l'UPU a tardé à exécuter pleinement le jugement 3928 en ne le réintégrant pas dans ses fonctions. Aux fins de l'octroi d'une indemnité pour tort moral, le Tribunal tient notamment compte des éléments suivants : la durée du retard, les difficultés administratives rencontrées par l'UPU dans l'exécution du jugement, et le fait que le Bureau international a présenté l'affaire sous un angle trompeur au Conseil d'administration, en invoquant une prétendue faute de la part du requérant ainsi que ses requêtes devant le Tribunal pour expliquer pourquoi il n'était pas souhaitable de le réintégrer. Le fait qu'un fonctionnaire exerce dûment son droit de saisir le Tribunal ne saurait lui être reproché ou servir de prétexte pour critiquer sa conduite. En outre, le Bureau international ne pouvait pas invoquer la faute alléguée du requérant pour justifier sa non-réintégration puisque aucune procédure disciplinaire n'avait été engagée à cet égard et que, partant, aucune faute n'avait jamais été

établie. Cela est d'autant plus grave dans la mesure où ce sont des difficultés financières qui ont été alléguées pour justifier la suppression des postes en question. La suppression d'un poste ne peut jamais être basée sur la conduite d'un fonctionnaire, puisque cela constituerait une sanction déguisée. En présentant la situation ainsi devant le Conseil d'administration, le Bureau international a manqué à son devoir de sollicitude et violé le principe du contradictoire, car le requérant n'a pas eu la possibilité de se défendre et de défendre sa réputation contre ces allégations. L'UPU est tenue de respecter la dignité de ses fonctionnaires et de préserver leur réputation.

26. Le requérant a droit à une indemnité pour tort moral, dont le Tribunal fixe le montant à 25 000 francs suisses.

Le requérant demande au Tribunal d'ordonner à l'organisation de lui présenter des excuses. Cette demande est rejetée car le Tribunal n'est pas compétent pour ordonner une telle mesure (voir, par exemple, le jugement 2742, au considérant 44, ou le jugement 3597, au considérant 10).

Le requérant a droit à des dépens d'un montant total de 7 000 francs suisses pour les deux recours.

Toutes les autres conclusions et demandes reconventionnelles doivent être rejetées.

Par ces motifs,

#### DÉCIDE :

1. Le recours en interprétation et en révision formé par l'UPU est rejeté.
2. Si le requérant n'est pas réintégré avec toutes les conséquences juridiques, comme l'exige le dispositif du jugement 3928, dans le mois qui suit la date du prononcé du présent jugement, l'UPU lui versera 10 000 francs suisses par mois de retard.

3. L'UPU versera au requérant une indemnité de 25 000 francs suisses pour tort moral.
4. L'UPU versera également au requérant la somme de 7 000 francs suisses à titre de dépens.
5. Toutes les autres conclusions et demandes reconventionnelles sont rejetées.

Ainsi jugé, le 6 novembre 2018, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M. Patrick Frydman, Vice-président, et M. Michael F. Moore, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 28 novembre 2018.

*(Signé)*

GIUSEPPE BARBAGALLO    PATRICK FRYDMAN    MICHAEL F. MOORE

DRAŽEN PETROVIĆ